
qui désirent pêcher au large de nos côtes en 1977 de nous soumettre leur programme de pêche. Ces renseignements nous sont indispensables pour nous assurer que les activités de pêche prévues respectent les contingentements établis par la CIPAN avec l'assentiment du Canada.

Les problèmes sur la côte du Pacifique ne sont pas moins importants. Nous prenons les mesures que nous jugeons indispensables pour assurer l'efficacité de la juridiction que le Canada y exercera. Nos récents accords bilatéraux avec l'URSS et la Pologne visent aussi la côte du Pacifique. Ajoutons que nous entamons des consultations avec d'autres pays qui y pêchaient par le passé.

De plus, le gouvernement prendra sous peu les mesures voulues pour promulguer une zone de pêche élargie dans l'Arctique. Il n'existe pas de pêche commerciale étrangère le long des côtes canadiennes de l'Arctique, pas plus qu'il n'y a d'espèces menacées appelant une protection immédiate. Cependant, le gouvernement tient beaucoup, d'une part, à sauvegarder les intérêts des Inuit, d'autre part, à se préparer en vue du développement futur de la pêche dans cette région. Aussi a-t-il décidé de promulguer une zone de pêche de 200 milles dans l'Arctique. Cette mesure entrera en vigueur à partir du 1^{er} mars 1977.

J'ai fait état des étapes suivies pour passer sans heurts à l'établissement d'une zone de pêche de 200 milles, sous juridiction canadienne. Les réactions ont été encourageantes. Les pays qui pêchent au large de nos côtes se sont montrés prêts à tenir compte de la rareté des ressources et à se plier au nouveau régime que le Canada est en voie d'instaurer.

Je veux maintenant attirer votre attention sur un aspect important du décret du conseil déposé le 2 novembre par mon collègue, le ministre des Pêches et de l'Environnement, sur les coordonnées géographiques qui définissent les zones de pêche à l'intérieur desquelles le Canada exercera sa juridiction. Si les membres de la Chambre sont d'accord, je suis prêt à déposer des cartes, préparées par le Service hydrographique du Canada, sur lesquelles figurent ces nouvelles zones. Ces coordonnées ont une incidence sur nos frontières maritimes avec les États voisins. Le décret mentionne spécifiquement les pourparlers avec les États-Unis, La France et le Danemark au sujet de la délimitation des frontières maritimes et il affirme que les limites des zones de pêche canadiennes établies "laissent la porte ouverte aux négociations concernant les limites de la juridiction maritime dans ces dites régions".
